



Arrêt

**n° 212 628 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 9 mars 2011 et notifiés le 5 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable par une décision du 24 juillet 2009.

Le requérant a complété cette demande à deux reprises, les 4 décembre 2009 et 13 février 2011.

1.2. Le 8 mars 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis son avis s'agissant de cette demande et le 9 mars 2011, la partie défenderesse, sur la base de cet avis, a déclaré cette demande non fondée.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« La régularisation de séjour en Belgique pour plus de trois mois, est sollicité par Monsieur [B. F.], de nationalité Maroc, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la pathologie dont il est atteint et qui représenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique s'il retournait au Maroc.

Dans son avis du 08.03.2011, le médecin de l'Office des Etrangers qui se prononce sur la situation médicale du concerné, indique, après analyse des informations médicales à sa disposition, que l'intéressé présente un état de stress et un syndrome anxio-dépressif réactionnel qui nécessite un suivi psychiatrique et un traitement médicamenteux approprié.

Le médecin de l'Office affirme que le patient est capable de voyager, et même de rentrer dans son pays d'origine si les soins y sont disponibles.

Pour ce qui est de la disponibilité du traitement au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers, réfère au site www.assurancemaladie.am qui signale la disponibilité de psychiatre ainsi que du traitement médicamenteux administré au requérant ou son équivalent.

Vu que le patient est capable de voyager, que les soins médicaux nécessaires existent au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers conclut que, du point de vue médical, il n'existe pas de contre indication à un retour au pays d'origine (Le Maroc).

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED (http://www.maroc-biz.com/data_5/even_detail.php?id=409) prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html). Enfin, dans la demande 9ter, l'intéressé affirme avoir toujours de la famille au Maroc qui pourrait lui venir en aide en cas de nécessité .

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (Le Maroc) se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine.*

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire:

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir ta preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(ta) prénomné(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de *« l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

2.2. En substance, le requérant soutient que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées dans la mesure où elles ne répondent pas à *« la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour »*, à savoir son long séjour et son intégration en Belgique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux demandes d'autorisation de séjour pour motif médical, et est motivée par la circonstance que le requérant est capable de voyager et que les soins requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.3. Force est de constater que cette motivation est admissible et n'est pas contestée par le requérant qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande.

Cette argumentation n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, la partie défenderesse doit seulement examiner avec l'aide de son médecin-conseil si la maladie invoquée répond aux prescriptions de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre, à savoir s'il s'agit d'une maladie *« dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*. Elle n'a pas à répondre à d'autres circonstances humanitaires telles que l'intégration ou le long séjour, quand bien même celles-ci seraient invoquées dans la demande ou ses compléments, lesquelles doivent être présentées dans le cadre d'une demande *ad hoc*.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé de sorte que le recours doit être rejeté.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil

observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM